

Français

Les Livrets
Thématiques

Divorce

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

New York et Genève
Juin 2010



NATIONS UNIES

Introduction

Les statuts et le règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) déterminent les conditions de participation et d'ouverture du droit à prestations. Les règles sont nombreuses et complexes: le but de cette brochure est d'éclairer le lecteur sur les dispositions des statuts de la Caisse ayant trait au divorce et sur les formalités administratives à accomplir lors de l'établissement des conventions de divorce.

Il ne s'agit pas pour autant de traiter ici tous les aspects de telle ou telle prestation car il est impossible d'anticiper les circonstances de chaque cas d'espèce pouvant se présenter. Les participants, les retraités et les membres de leur famille qui se trouveraient dans une situation non évoquée dans ce livret sont donc invités à consulter le secrétariat de la Caisse ou le secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'organisation qui emploie ou employait le participant. Pour de plus amples renseignements sur d'autres aspects des prestations de la Caisse, il est utile de se reporter également aux statuts de la Caisse et aux autres livrets publiés par celle-ci, en particulier celui qui concerne la pension de réversion.

Tous les montants cités ici correspondent à la valeur des prestations estimée au 1^{er} avril 2009 et sont donc susceptibles de variations. Par ailleurs, les prestations sont ajustées périodiquement pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie conformément au système d'ajustement des pensions de la Caisse, au sujet duquel on trouvera des informations sur le site Internet de la Caisse (www.unjspf.org). Les ajustements ont lieu en principe une fois par an, en avril, pour autant que l'indice des prix à la consommation applicable ait augmenté d'au moins 2 % depuis la date de l'ajustement précédent.

Les renseignements qui suivent sont destinés aux bénéficiaires de la CCPPNU. En cas d'ambiguïté ou en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les renseignements figurant dans la brochure et les dispositions des statuts et du règlement, les décisions seront prises sur la base des statuts et du règlement de la Caisse, et non sur la base des renseignements figurant dans cette brochure. Les informations sont réparties dans les rubriques suivantes:

- Termes, expressions et sigles utilisés dans la brochure;
- Prestations de la Caisse et divorce – informations d'ordre général sur la question des prestations de la Caisse en cas de divorce;
- L'application de l'article 45 des statuts de la Caisse – conditions et modalités de déduction de la prestation mensuelle du retraité d'une pension alimentaire au profit d'ex-conjoints ou pour l'entretien d'enfants;
- La pension de conjoint divorcé survivant (art. 35 bis des statuts) – explications sur l'admissibilité à cette prestation et les conditions de paiement;
- Petit guide pour l'établissement des conventions de divorce – bref récapitulatif des questions liées aux conventions de divorce;
- Dispositions pertinentes des statuts de la Caisse – texte des articles 35 bis et 45 des statuts.

On trouvera tous les formulaires mentionnés ci-après sur le site Internet de la Caisse.

Termes, expressions et sigles utilisés dans la brochure

Bénéficiaire : personne ayant droit à une prestation de survivant (veuve/veuf, enfant, conjoint divorcé survivant, personne indirectement à charge) ou à un versement unique par la Caisse (versement résiduel, par exemple).

Cessation de service : acte par lequel un participant cesse d'être au service d'une organisation affiliée à la Caisse autrement que par décès.

Conjoint divorcé survivant : ex-conjoint d'un participant ou retraité, qui demande une pension de conjoint divorcé et remplit les conditions énoncées à l'alinéa b de l'article 35 bis des statuts de la Caisse.

Conjoint survivant : veuve ou veuf qui, en vertu de l'article 34 ou de l'article 35 des statuts de la Caisse, aurait droit à une prestation de conjoint.

Divorce : dissolution juridique du mariage. Étant donné qu'une séparation de corps ne met pas fin au mariage, la situation matrimoniale du participant ou retraité séparé de son conjoint continue d'être, aux fins de la pension et dans son dossier, celle de «personne mariée».

Participant : fonctionnaire en activité qui cotise à la Caisse conformément aux articles 21 et 25 des statuts de la Caisse.

Pension alimentaire : allocation financière versée par un conjoint à son conjoint ou ex-conjoint en cas de séparation ou de divorce.

Retraité : participant qui a cessé officiellement ses fonctions dans l'organisation qui l'employait et a droit à une prestation périodique versée par la Caisse.

CCPPNU : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, aussi dénommée «la Caisse».

Prestations de la Caisse et divorce

Pourquoi la question des pensions de retraite de la Caisse est-elle importante en cas de divorce?

Certaines législations et juridictions nationales considèrent les pensions de retraite comme des biens matrimoniaux qui doivent faire l'objet d'une répartition équitable en cas de divorce. Par conséquent, lorsqu'un participant ou retraité divorce, un tribunal peut décider que son conjoint a droit à une partie des prestations qui lui sont dues par la Caisse.

Quel type de régime de pension est la CCPPNU?

La CCPPNU est un régime de pension à prestations définies. Dans ce type de régime, l'employeur s'engage à verser à l'employé, à sa retraite, une prestation périodique qui est prédéterminée ou «définie» selon une formule qui tient compte de l'évolution de la rémunération, du nombre d'années de service et de l'âge de l'intéressé, et non des cotisations versées par l'employé et l'employeur et des revenus des placements.

Un retraité peut-il percevoir une pension alors qu'il travaille pour une organisation affiliée à la Caisse ou effectuer un emprunt sur sa pension future?

Il convient de noter qu'aucun participant, ou conjoint ou ex-conjoint d'un participant, ne peut recevoir de versements de la Caisse tant que le fonctionnaire est en activité, et qu'aucun participant ou retraité ne peut emprunter de l'argent sur sa pension future. On trouvera une description du régime, avec mention des bénéficiaires, dans le document intitulé «Statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies», qui peut être téléchargé à partir du site Internet de la Caisse (www.unjspf.org).

Quel est le statut de la Caisse au regard des juridictions nationales et des jugements qu'elles rendent?

- En tant qu'organe subsidiaire établi par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Caisse jouit des mêmes privilèges et immunités que l'Organisation des Nations Unies.
- Par conséquent, la Caisse n'est pas soumise à la juridiction des tribunaux nationaux ni à l'obligation de notifier les actes de procédure relevant de leur compétence.
- Dès lors, la Caisse n'entérinera ni n'appliquera pas automatiquement les clauses des conventions de divorce et, plus particulièrement, les dispositions de toute décision de justice s'y rapportant.

Si j'obtiens le divorce de mon conjoint, aura-t-il droit à une partie de mes prestations de retraite?

Les statuts de la Caisse ne confèrent pas au conjoint divorcé d'un participant ou ancien participant de la Caisse un droit absolu aux prestations de retraite du participant ou retraité.

Puis-je intégrer dans ma succession, ou céder à mes enfants ou à une fondation les prestations de survivant potentiel de mon conjoint ou ex-conjoint?

Les statuts de la Caisse ne permettent pas de céder à un tiers les prestations de conjoint survivant ou de conjoint divorcé survivant.

Quelles prestations de survivant sont payables à un ex-conjoint en cas de divorce?

L'article 35 bis des statuts de la Caisse prévoit le versement d'une pension de survivant au conjoint divorcé survivant d'un participant ou d'un ancien participant qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa b de cet article.

Un ex-conjoint peut-il faire saisir la pension d'un retraité pour assurer l'exécution de la pension alimentaire due pour lui-même et/ou pour un ou des enfants?

Non, comme on l'a dit plus haut, les droits conférés par les statuts de la Caisse ne peuvent être cédés, et la Caisse n'est pas soumise à la juridiction des tribunaux nationaux et ne donne donc pas automatiquement effet aux dispositions d'une convention de divorce ou d'autres décisions de justice. Toutefois, en vertu de l'article 45 de ses statuts, la Caisse peut, à la discrétion de son Administrateur, aider à satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un bénéficiaire de la Caisse, qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice ou une convention homologuée par un juge.

Qui doit prendre contact avec la Caisse en cas de divorce d'un participant ou retraité?

Le participant ou retraité, son ex-conjoint et/ou leurs représentants légaux respectifs peuvent s'adresser aux Groupes du service clients des bureaux de la Caisse de New York ou de Genève (voir les coordonnées au dos de cette brochure) pour en savoir plus sur les procédures en cas de divorce et sur toute question concernant la répartition des prestations de la Caisse dans le cadre de la convention de divorce.

Une fois le divorce prononcé, il convient de faire parvenir à la Caisse dans les meilleurs délais le jugement signé s'y rapportant, y compris la convention de divorce visant les prestations de la Caisse, afin de permettre à celle-ci d'actualiser ses dossiers concernant les prestations de survivant et de prendre les mesures qui seraient nécessaires en rapport avec le divorce.

Le divorce annule-t-il automatiquement la désignation faite par un participant ou retraité de son ex-conjoint comme bénéficiaire d'un versement résiduel sur le formulaire PENS.A/2?

Puisque les conjoints ont droit aux prestations de survivant versées par la Caisse, celle-ci déconseille en principe aux participants et retraités de les désigner comme bénéficiaires sur le formulaire PENS.A/2. Si toutefois un participant ou retraité a désigné son ex-conjoint comme bénéficiaire du versement résiduel prévu à l'article 38 des statuts de la Caisse, le divorce n'annule pas automatiquement cette désignation. Le participant ou retraité qui



souhaite désigner un nouveau bénéficiaire doit pour ce faire remplir un nouveau formulaire PENS.A/2 et le soumettre à la Caisse.

La Caisse fournit-elle des renseignements sur les prestations payables à un participant ou retraité pour faciliter l'établissement d'une convention ou d'un jugement de divorce?

Eu égard à la stricte règle de confidentialité prévue par ses statuts et son règlement, la Caisse ne peut pas communiquer de données particulières en matière de pension à des tiers, y compris aux ex-conjoints ou conjoints séparés du participant ou retraité ou à leurs avocats, sauf autorisation écrite préalable de l'intéressé, ou si un tiers obtient d'un juge une injonction demandant la communication de telles données. En pareil cas, seuls les renseignements suivants peuvent être fournis, conformément à la section B.4 du règlement administratif de la Caisse:

- i) Le montant des prestations versées et en cours de versement à un bénéficiaire;
- ii) Les droits à pension accumulés pour un participant actif;
- iii) L'adresse du bénéficiaire.

La Caisse fournit-elle les valeurs actuarielles des droits à pension acquis dans le cadre de la CCPPNU?

Non, la Caisse ne fournit pas ces renseignements. Le participant peut demander une estimation de ses droits à prestations, y compris le montant du versement de départ au titre de la liquidation des droits, c'est-à-dire le montant auquel il aurait droit à une date hypothétique précise de cessation de service.

Le montant des prestations versées à un retraité changera-t-il si celui-ci divorce?

Non, le fait qu'il existe ou non un survivant potentiel n'entre pas en ligne de compte dans le calcul d'une prestation de retraite, de sorte que le montant de celle-ci ne changera pas parce que la personne qui la perçoit n'est plus mariée.

Si l'ex-conjoint se remarie, perdra-t-il son droit à une pension de conjoint divorcé survivant?

Non, au 1^{er} janvier 2009, la règle selon laquelle l'ex-conjoint ne percevrait pas de prestation en cas de remariage a été supprimée. Lorsqu'un conjoint divorcé survivant perçoit déjà une pension, son remariage n'entraînera pas sa suppression.

En cas de divorce, la Caisse peut-elle verser une pension d'enfant à un parent qui en a la garde mais n'est pas retraité de la Caisse?

Oui. Il faut pour cela que l'intéressé en fasse la demande et fournisse une pièce attestant qu'il a la garde de l'enfant, et qu'il soumette à la Caisse le formulaire PF.23/B (10/06), qui concerne les instructions de paiement pour la pension d'enfant selon l'article 36 des statuts de la Caisse.

L'application de l'article 45 des statuts de la Caisse

Aux termes de l'article 45 des statuts, aucun participant ou retraité ne peut céder les droits que lui confèrent les statuts de la Caisse. Cependant, la Caisse peut, pour satisfaire à une obligation légale (par exemple le paiement d'une pension alimentaire à un ex-conjoint pour lui-même ou pour un enfant) qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale, verser une partie de la prestation mensuelle due au retraité à un ex-conjoint de l'intéressé ou au conjoint dont ce dernier est séparé.

Quelles sont les conditions requises pour l'application de l'article 45?

La Caisse exige la présentation d'une décision de justice définitive mentionnant le montant ou le pourcentage des prestations dû à l'ex-conjoint. Toutefois, la détermination effective de l'applicabilité de cet article dans un cas particulier n'interviendra qu'après la cessation de service du participant dans l'organisation qui l'employait.

La Caisse exige-t-elle que la décision de justice se présente sous une forme particulière?

La Caisse n'exige pas un formulaire particulier et n'impose pas de conditions formelles quant à la formulation de la décision de justice nationale pertinente (y compris le Qualified Domestic Relations Order (QDRO), aux États-Unis) pour examiner l'applicabilité de l'article 45 dans un cas particulier.

Le secrétariat de la Caisse fournit-il des modèles ou donne-t-il des indications pour la rédaction des décisions de justice?

Non, le secrétariat de la Caisse n'a pas de modèles à fournir aux représentants légaux. De même, normalement, la Caisse n'examine pas les (projets de) conventions spécifiques et n'offre pas de conseils juridiques individuels pour la rédaction des conventions, sauf lorsque les renseignements qui lui sont demandés concernent ses statuts et leur application.

Qui doit soumettre la demande d'application de l'article 45 et quelles pièces sont nécessaires pour ce faire?

L'ancien participant peut, au moment de son départ à la retraite, demander officiellement qu'une partie de sa pension soit versée directement à son ex-conjoint ou au conjoint dont il est séparé. La demande peut également être déposée, à ce moment, par l'ex-conjoint ou le conjoint séparé. Elle doit être accompagnée d'une copie du/des jugements signés et, le cas échéant, de la convention de divorce ou d'autres pièces justificatives. La décision d'appliquer ou non l'article 45 dans un cas particulier est laissée à l'appréciation de l'Administrateur de la Caisse.

Si la demande d'application de l'article 45 est déposée par l'ex-conjoint ou le conjoint séparé, la Caisse en avise-t-elle le retraité?

Oui, avant que l'Administrateur n'exerce son pouvoir d'appréciation, comme il vient d'être dit, la Caisse avisera le retraité pour lui permettre de formuler ses commentaires.

La Caisse attribue-t-elle le montant ou le pourcentage exact prescrit par le juge?

Non, étant donné que la décision d'appliquer ou non l'article 45 est laissée à l'appréciation de l'Administrateur et que la Caisse n'est pas soumise à la juridiction des tribunaux nationaux, elle n'est pas tenue d'attribuer le montant ou le pourcentage exact prescrit par un tribunal national. Si c'est un montant précis, et non un pourcentage, qui est demandé, ce montant est normalement converti en pourcentage de la pension mensuelle payable au retraité, ce qui permet d'appliquer au montant fixé les ajustements au titre du coût de la vie.

Le montant de la déduction mensuelle au profit d'un ex-conjoint ou d'un conjoint séparé est-il plafonné?

La Caisse n'accorde en principe pas plus de 50 % de la pension de retraite mensuelle brute du retraité en exécution de jugements relatifs au versement d'une pension alimentaire à un ex-conjoint pour lui-même ou pour un enfant.

Comment le prélèvement est-il appliqué?

Le prélèvement est appliqué sans effet rétroactif. Le retraité et l'ex-conjoint ou le conjoint séparé, ou leurs représentants légaux respectifs, seront informés de la décision de l'Administrateur et il sera demandé à l'ex-conjoint ou au conjoint séparé de soumettre à la Caisse, s'il ne l'a pas déjà fait, l'original signé du formulaire concernant les instructions de paiement (formulaire PF.23 (02/03)).

La Caisse exécute-t-elle les jugements concernant le paiement d'arriérés de pension alimentaire d'un ex-conjoint pour lui-même ou pour un enfant?

Non, les prestations de la Caisse ne peuvent être saisies pour le remboursement de dettes. La Caisse aidera uniquement à satisfaire à des obligations légales existantes concernant le versement d'une pension alimentaire à un ex-conjoint pour lui-même ou pour un enfant, sans effet rétroactif, suivant la décision prise par l'Administrateur. Il incombe à l'ex-conjoint ou au

conjoint séparé et au bénéficiaire des prestations de la Caisse de négociier et de s'entendre sur la manière dont ils règleront les dettes privées de ce type.

La Caisse délivre-t-elle des relevés des prestations versées à un ex-conjoint ou à un conjoint séparé?

Oui, la Caisse peut délivrer, sur demande, un relevé des prestations versées à un ex-conjoint ou à un conjoint séparé.

Que se passe-t-il si la convention de divorce prévoit le versement par le retraité à son ex-conjoint d'une somme en capital?

En application de l'article 45, la Caisse aidera uniquement à exécuter les décisions de justice relatives à des prélèvements à faire sur la pension mensuelle versée au retraité. Si la convention de divorce prévoit le versement d'une somme en capital, c'est au retraité qu'il incombe de faire le nécessaire pour effectuer ce paiement.

Que se passe-t-il si le retraité opte pour la conversion d'une partie de sa prestation en une somme en capital?

Dans le cas où le retraité opte pour la conversion d'une partie des prestations qui lui sont payables en une somme en capital, la Caisse ne déduit pas de celle-ci les sommes dues à un ex-conjoint en vertu d'une décision de justice. C'est, là encore, au retraité qu'il incombe d'effectuer le paiement requis.

Qu'advient-il des prélèvements au profit d'un ex-conjoint ou d'un conjoint séparé en cas de décès du retraité?

Les prélèvements sur la pension mensuelle cesseront puisqu'il n'y aura plus de prestation payable au retraité. La Caisse déterminera quelles prestations de survivant sont éventuellement payables, notamment une pension de conjoint divorcé survivant.

Que se passe-t-il si l'ex-conjoint ou le conjoint séparé décède?

Si l'ex-conjoint ou le conjoint séparé décède avant le retraité, les prélèvements cesseront et la pension de retraite sera payable au retraité dans sa totalité à compter du mois suivant le décès de son ex-conjoint ou du conjoint dont il était séparé.

Le montant du prélèvement peut-il être modifié?

Oui, mais uniquement dans le cas où intervient une nouvelle décision de justice modifiant le montant payable par le retraité à son ex-conjoint ou conjoint séparé pour lui-même ou pour un enfant; l'Administrateur de la Caisse examinera la demande de modification du montant en question et déterminera dans quelle mesure la Caisse peut y donner suite.

La pension de conjoint divorcé survivant *(art. 35 bis des statuts)*

Cette prestation est payable au conjoint divorcé survivant d'un participant ou d'un retraité sous réserve que les conditions énoncées aux sous-alinéas i à iii de l'alinéa b de l'article 35 bis des Statuts soient réunies et que la convention ou le jugement de divorce ne mentionne pas expressément que l'ex-conjoint renonce aux droits aux prestations de la Caisse, comme il est prévu au sous-alinéa iv de l'alinéa b de l'article 35 bis.

Qui peut demander une pension de conjoint divorcé survivant?

L'ex-conjoint d'un participant ou retraité, qui survit audit participant ou retraité, peut demander une pension de conjoint divorcé survivant.

Quelles conditions doivent être réunies pour qu'une pension de conjoint divorcé survivant soit versée?

Il faut que soient réunies les quatre conditions suivantes, énoncées à l'article 35 bis des statuts de la Caisse:

- i) L'ex-conjoint doit avoir été marié au participant ou retraité pendant une période ininterrompue d'au moins dix ans au cours de laquelle des cotisations ont été versées à la Caisse pour le compte du participant ou retraité;
- ii) Le participant est décédé moins de quinze ans après la date à laquelle le divorce a été prononcé, sauf si le participant ou retraité avait, à la date de son décès, l'obligation légale de verser une pension alimentaire à l'ex-conjoint;
- iii) L'ex-conjoint doit avoir 40 ans révolus. S'il a moins de 40 ans, la pension commencera à lui être versée à compter de son quarantième anniversaire;
- iv) La convention de divorce ne doit pas comporter de clause de renonciation expresse, par l'ex-conjoint, aux prestations de retraite de la Caisse.

Quel est le montant de la pension de conjoint divorcé survivant?

Si le participant ou retraité a cessé ses fonctions dans une organisation affiliée à la Caisse avant le 1^{er} avril 1999, la pension de conjoint divorcé survivant est un montant fixe. Au 1^{er} avril 2009, ce montant est estimé à 9 337 dollars des États-Unis par an (778 dollars des États-Unis par mois). Cependant, le montant payable ne doit pas être supérieur au montant payable au conjoint survivant de l'ancien participant.

Si le participant ou retraité a cessé ses fonctions dans une organisation affiliée à la Caisse le 1^{er} avril 1999 ou après cette date et qu'il laisse un ou plusieurs conjoints ayant droit à une pension de veuve ou de veuf, la pension de survivant est divisée entre le ou les conjoints survivants et l'ex ou les ex-conjoints proportionnellement à la durée de leur mariage respectif avec le participant ou retraité.

Si le participant ou retraité a cessé ses fonctions dans une organisation affiliée à la Caisse le 1^{er} avril 1999 ou après cette date et qu'il ne laisse pas de veuve ou de veuf ayant droit à une pension de survivant, la pension de conjoint divorcé survivant est égale à la moitié de la pension totale payable au participant ou retraité.

Quand une pension de conjoint divorcé survivant prend-elle effet?

Si le participant ou retraité a cessé ses fonctions dans une organisation affiliée à la Caisse avant le 1^{er} avril 1999, la date d'effet de la pension de conjoint divorcé survivant est fixée au premier jour du mois suivant la date du décès du participant ou retraité ou au 1^{er} avril 1999, la date retenue étant la plus tardive des deux.

Si le participant ou retraité a cessé ses fonctions dans une organisation affiliée à la Caisse le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, la date d'effet de la pension de conjoint divorcé survivant est fixée au premier jour du mois suivant la date de la décision de l'Administrateur de la Caisse accordant le droit à la pension.

Comment la pension de conjoint divorcé survivant est-elle versée et pendant combien de temps est-elle payable?

Cette prestation est versée mensuellement sur le compte en banque indiqué par le conjoint divorcé survivant sur l'original signé du formulaire «Instructions concernant le versement des prestations» soumis à la Caisse, et ce tant que l'intéressé est en vie, conformément à l'article 35 bis des statuts de la Caisse.

Si je me marie ou me remarie après mon départ à la retraite, mon nouveau conjoint aura-t-il droit à une pension?

Non, votre conjoint n'aurait pas droit à une pension de survivant si vous décédez. Cependant, en vertu de l'article 35 ter des statuts de la Caisse, il vous est possible d'acheter une pension (rente) pour un conjoint épousé après votre cessation de service. Il vous faut pour cela consentir à une réduction de votre propre pension mensuelle en en faisant la demande à la Caisse dans un délai d'un an à compter de la date du mariage ou du remariage.

Petit guide pour l'établissement des conventions de divorce

La CCPNU est un régime à prestations définies. La Caisse ne fournit pas les valeurs actuarielles des droits à pension acquis au titre du régime. Toutefois, les participants ou retraités peuvent demander une estimation de leur(s) prestation(s) de retraite, y compris le montant du versement de départ au titre de la liquidation des droits, c'est-à-dire le montant auquel ils auraient droit à une date hypothétique donnée de cessation de service. Les participants peuvent aussi obtenir une estimation par l'intermédiaire du site Internet de la Caisse (www.unjspf.org).

a) Les participants à la Caisse reçoivent chaque année un relevé annuel qui leur fournit des renseignements détaillés sur leur situation personnelle en matière de pension résultant de leur emploi dans une organisation affiliée à la Caisse. Ils peuvent également accéder à ces données sur le site Internet de la Caisse en indiquant leur numéro d'immatriculation à la Caisse.

b) Les pensions de conjoint divorcé survivant sont régies par l'article 35 bis des statuts de la Caisse; il n'est statué sur l'admissibilité à cette prestation qu'au moment du décès du participant ou retraité. La Caisse ne peut se prononcer officiellement en la matière par anticipation.

c) Si la convention de divorce comporte une clause de renonciation expresse aux prestations de retraite de la Caisse, le conjoint divorcé ne peut prétendre à des prestations en vertu de l'article 35 bis.

d) Conformément à l'article 45 de ses statuts, la Caisse peut, à la discrétion de l'Administrateur, aider à satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un bénéficiaire de la Caisse, qui résulterait

d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice ou une convention homologuée par un juge.

- (i) La Caisse n'a pas prévu et n'exige pas de formulaire particulier, et elle n'impose pas de conditions formelles quant à la formulation de la décision de justice nationale pertinente (y compris le Qualified Domestic Relations Order (QDRO), aux États-Unis) pour examiner l'applicabilité de l'article 45 ou de l'article 35 bis dans un cas particulier. Un QDRO peut toutefois servir de base pour l'application de l'article 45 et de l'article 35 bis.
- (ii) Le secrétariat de la Caisse n'a pas de modèles de décision de justice à fournir aux avocats. De même, en principe, la Caisse n'examine pas les (projets de) conventions spécifiques et n'offre pas de conseils juridiques individuels pour la rédaction des conventions, sauf lorsque les renseignements qui lui sont demandés concernent ses statuts et leur application.
- (iii) Le participant ou retraité peut demander lui-même, au moment de son départ à la retraite ou ultérieurement, l'application de l'article 45, afin qu'une partie de sa pension soit versée directement à son ex-conjoint ou au conjoint dont il est séparé, conformément à la décision de justice pertinente et aux instructions de paiement données à la Caisse, sous forme d'un original signé du formulaire prévu à cet effet. La demande peut également être déposée, accompagnée des pièces pertinentes, par l'ex-conjoint ou le conjoint séparé.
- (iv) Il ne sera statué sur l'application de l'article 45 dans un cas particulier que lorsque le fonctionnaire aura cessé ses fonctions dans l'organisation qui l'employait.
- (v) Avant que l'Administrateur n'exerce son pouvoir d'appréciation, comme il a été dit plus haut, la Caisse avisera le retraité pour lui permettre de formuler ses commentaires.

e) En vertu d'une stricte règle de confidentialité, le secrétariat de la Caisse ne peut communiquer des données particulières en matière de pension à des tiers, y compris aux ex-conjoints ou conjoints séparés ou à leurs avocats. De telles informations ne peuvent être communiquées que sur autorisation écrite préalable du participant ou de l'ancien participant à la Caisse intéressé. En revanche, certains renseignements limités peuvent être fournis sur injonction d'un juge, conformément à la section B.4 du règlement administratif de la Caisse.

Dispositions pertinentes des statuts de la Caisse

Article 35 bis.

Pension de conjoint divorcé survivant:

(a) Le conjoint divorcé d'un participant ou d'un ancien participant qui a cessé son service le 1^{er} avril 1999 ou après cette date et qui avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou d'un participant qui est décédé en cours d'emploi le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa b de l'article 34 (applicables également aux veufs) demander une pension d'ex-conjoint si les conditions énoncées à l'alinéa b ci-dessous sont remplies;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d ci-dessous, le conjoint divorcé a droit à la prestation décrite à l'alinéa c ci-dessous, payable, sans effet rétroactif, à compter de la réception de la demande de prestation pour conjoint divorcé survivant si, de l'avis du Secrétaire, toutes les conditions ci-après sont réunies:

- i) Le participant a été marié à l'ex-conjoint pendant une période ininterrompue d'au moins dix ans au cours de laquelle des cotisations ont été versées à la Caisse, pour le compte du participant, ou celui-ci bénéficiait d'une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des statuts;
- ii) Le participant est décédé moins de quinze ans après la date à laquelle le divorce a été prononcé, sauf si l'ex-conjoint prouve que le participant avait, à la date de son décès, l'obligation légale de lui verser une pension alimentaire;
- iii) L'ex-conjoint a 40 ans révolus. S'il a moins de 40 ans, la pension commencera à lui être versée à compter du lendemain de son quarantième anniversaire;
- iv) La preuve est apportée que la convention de divorce ne comporte pas de clause de renonciation expresse aux prestations de retraite de la Caisse;

Article 35 bis
Pension de conjoint divorcé survivant

Article 45
Incessibilité des droits

c) Un ex-conjoint qui, de l'avis du Secrétaire, remplit les conditions énoncées à l'alinéa b ci-dessus, a droit à la pension de veuve ou de veuf prévue à l'article 34 ou à l'article 35, selon le cas; toutefois, si le participant laisse à la fois un ou plusieurs ex-conjoint(s) survivant(s) et/ou un conjoint ayant droit à une pension en vertu de l'article 34 ou de l'article 35, la prestation payable en vertu de ces articles est divisée par parts égales entre le conjoint et le ou les ex-conjoint(s) au prorata de la durée de leur mariage au participant;

d) Les alinéas f et g de l'article 34 s'appliquent mutatis mutandis;

e) Une pension égale au double du montant minimum de la pension de conjoint survivant visée à l'alinéa c de l'article 34 peut être versée à compter du 1^{er} avril 1999 au conjoint divorcé d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1^{er} avril 1999, dès le premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant, lorsque, de l'avis de l'Administrateur de la Caisse, l'ex-conjoint remplit toutes les autres conditions énoncées aux alinéas a et b du présent article, sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant payable au conjoint survivant de l'ancien participant.

Article 45

Inaccessibilité des droits

a) Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents statuts. Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, pour satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un participant ou un ancien participant et qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, verser une partie de la prestation dont elle est redevable à un tel participant la vie durant à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant ou ancien participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse d'effectuer ce versement n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable.

b) Pour qu'il y soit satisfait, l'obligation découlant de la décision de justice doit être conforme aux statuts de la Caisse, dans la mesure où l'Administrateur de la Caisse peut raisonnablement le présumer au vu des éléments dont il dispose. La cession des droits, une fois décidée, est normalement irrévocable; toutefois, un participant ou un ancien participant peut demander à l'Administrateur de la Caisse, sur la base d'une décision de justice ou d'un règlement amiable figurant dans un jugement dont il apportera la preuve, de prendre une nouvelle décision en vue de modifier le montant du ou des versements ou de mettre fin à ceux-ci. En outre, ce ou ces versements cessent au décès du participant ou de l'ancien participant. Si le bénéficiaire décède avant le participant ou l'ancien participant, les versements prévus ne sont pas effectués ou, s'ils ont commencé, sont interrompus au décès du bénéficiaire. Dans le cas où le versement ou les versements ont été réduits ou supprimés, n'ont pas commencé ou ont pris fin, le montant de la prestation payable au participant ou à l'ancien participant est ajusté en conséquence.



Où contacter la Caisse des pensions des Nations Unies

New York

Par téléphone : +1 (212) 963 69 31
Par fax : +1 (212) 963 31 46
Par e-mail : unjspf@un.org
En personne : *37^e étage, 1DHP

Par courrier : UNJSPF-CCPPNU
c/o United Nations
P.O. Box 5036
New York, NY 10017
États Unis

*Si vous voulez nous rendre visite dans nos bureaux à New York, la Caisse se trouve au 1, Dag Hammarskjöld Plaza (DHP), au coin de la 48^e rue et de la Seconde Avenue, au 37^e étage.

Genève

Par téléphone : +41 (0) 22 928 88 00
Par fax : +41 (0) 22 928 90 99
Par e-mail : unjspf.gva@unjspf.org
En personne : *Du Pont de Nemours

Building
Chemin du Pavillon 2
1218 Grand Saconnex
Suisse

Par courrier : UNJSPF-CCPPNU
c/o Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

*Si vous comptez vous rendre à la Caisse en personne, veuillez noter que le bureau de Genève est ouvert tous les jours (sauf les jeudis) de 8h30 à 17 heures. Il est recommandé d'appeler le +41 22 928 88 00 ou d'envoyer un message électronique pour prendre rendez-vous (les rendez-vous durent généralement 30 minutes).

Pour plus de renseignements, consulter le site Web de la Caisse des pensions:
www.unjspf.org

**Le secrétariat du Comité des pensions du personnel assistera
les participants des organisations affiliées.**